

THE SOUTH GEN

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES PAYS-D'EN-HAUT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-44-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001 AFIN DE PRÉCISER LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DE LA CLASSE P-1

ATTENDU QU' en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme, une Municipalité peut adopter un règlement de

zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté en 2013 le

règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son

territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère opportun de modifier ce

règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été adopté à la séance du 10 juin 2024 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 10 juin 2024 ;

ATTENDU la séance de consultation publique tenue le 27 juin 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 1001-44-2024.

ARTICLE 1

L'article 301 du règlement est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

ARTICLE 301 - GÉNÉRALITÉ

(...)

i) Nonobstant le paragraphe a) qui précède, les constructions accessoires, les bâtiments accessoires et les équipements accessoires pour les usages de la classe P-1 « parc, terrain de jeux et espace naturel »et, relevant de l'autorité municipale peuvent être implantés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'intérieur de tous les terrains, sans restriction quant à l'empiètement dans les marges prévues à la réglementation de la municipalité. Cette disposition est applicable sous réserve des autres dispositions prévues par le présent règlement, ainsi que des lois et règlements du gouvernement adoptés sous son empire.

ARTICLE 2 - MISE EN VIGUEUR

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Sébastien Vaillancourt Maire suppléant Sylvain Michaudville

Directeur général et greffier-trésorier

par intérim

ıles Municipales inc. No 5614-R-MST-O (FLA 787) SPÉCIAL